



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 24 00039 déposée le 09/05/2024

Par Monsieur Jean Paul DELATTRE

Demeurant 580 Rue de Bruges 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

Objet des travaux : Pose d'une pergola

Adresse du terrain : 580 Rue de Bruges 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 24 00039 présentée le 09/05/2024 ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 21/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que le point 2) *Recul par rapport aux limites séparatives* du règlement de la zone U du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose que : « *La construction principale ou l'extension de la construction principale doit être implantée soit :*

- *En limite(s) séparative(s)*
- *Avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur en tout point de la construction, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 3 mètres. Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation d'une superficie maximale de 15 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 2,5m au faîtage » ;*

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone Ub du PLU susvisé, prévoit la pose d'une pergola de plus de 15 m² en retrait de 2,50 mètres de la limite séparative sud-est ; que ce retrait est en deçà du recul minimum de 3 mètres prévu par la réglementation ; que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition à la Déclaration Préalable** susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **03 JUIN 2024**

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID : 062-216207365-20240603-DP24_39-AU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).